

Amendements

Règlement sur les inhumations, les crémations et les cimetières de la commune de Sion

No	Art.	Texte original	Texte amendé	Explications	Validation
1	10 al 2	Les enfants de moins de douze ans sont séparés des adultes et inhumés dans Le secteur qui leur est réservé.	Les enfants de moins de douze ans sont séparés des adultes et inhumés dans Le secteur qui leur est réservé. Exception faite pour un regroupement familial avec un lien direct (Parent, grand-parent, frère ou sœur)	LC	OK
2	15 al 1	La durée d'inhumation est de vingt-cinq ans ; elle est applicable à tous les types de sépulture. Cette durée peut être prolongée de 5 ans en 5 ans jusqu'à un maximum de 90 ans. Il appartient aux descendants de contacter le service communal en charge des cimetières, 6 mois avant l'échéance de la durée d'inhumation, pour convenir des modalités de prolongation. La prolongation de la durée d'inhumation est conditionnée à la remise en état par les familles des monuments ou ornements de tombes abîmés ou affaissés. La possibilité de prolonger de 5 ans est également donnée aux familles dont	La durée d'inhumation est de vingt-cinq ans ; elle est applicable à tous les types de sépulture. Cette durée peut être prolongée de 5 ans en 5 ans jusqu'à un maximum de 90 ans. Les descendants seront avisés par publication au bulletin officiel # appartient aux descendants de contacter par le service communal en charge des cimetières, 6 mois avant l'échéance de la durée d'inhumation, pour convenir des modalités de prolongation. Il leur appartient de prendre contact avec le service communal en charge des cimetières. La prolongation de la durée d'inhumation est conditionnée à	LC	OK

		Les sépultures (tombes, tombes cinéraires, columbarium) sont encore en place dans L'année suivant l'entrée en force du présent règlement et pour autant que Le monument ne soit pas abîmé ou affaissé.	la remise en état par les familles des monuments ou ornements de tombes abîmés ou affaissés. La possibilité de prolonger de 5 ans est également donnée aux familles dont Les sépultures (tombes, tombes cinéraires, columbarium) sont encore en place dans L'année suivant l'entrée en force du présent règlement et pour autant que Le monument ne soit pas abîmé ou affaissé.		
3	15 al 2	L'inhumation de cendres dans une tombe préexistante ou Leur dépôt dans une niche déjà occupée n'a pas pour effet de prolonger La durée d'existence de la sépulture qui est fixée par La première inhumation.	L'inhumation de cendres dans une tombe préexistante ou leur dépôt dans une niche déjà occupée n'a pas pour effet de prolonger La durée d'existence de la sépulture qui est fixée par La première inhumation. Prolonge automatiquement de 10 ans la durée d'existence.	LC	OK
4	16 al. 5	L'octroi de nouvelles concessions ou le renouvellement de concession existante cesseront dès l'entrée en vigueur du présent règlement.	L'octroi de nouvelles concessions ou le renouvellement de concession existante cesseront cessera dès l'entrée en vigueur du présent règlement.	LC	OK
5	16 al. 6	(Nouveau)	Les concessions conclues entre le 1^{er} janvier 2001 et l'entrée en vigueur du présent règlement pourront être renouvelées à une reprise. La durée de renouvellement d'une concession est de cinq ans.	LC	OK
6	16 al. 7	(Nouveau)	Le renouvellement d'une concession doit être demandée au plus tard 6 mois avant son échéance. Les intéressés seront avisés en temps utile par l'administration communale de la date de l'expiration de la concession.	LC	OK

7	25 al 5	Les caractères d'écriture et leurs dimensions, Leur positionnement, la taille du médaillon photographique et le gabarit des vases seront précisés dans une directive à établir par le service en charge des cimetières. Elle comportera un modèle qui fixera la charte graphique imposée pour la réalisation de l'ensemble des pierres tombales.	Les caractères d'écriture et leurs dimensions, Leur positionnement, la taille du médaillon photographique et le gabarit des vases seront précisés dans une directive annexe au présent règlement à établir par le service en charge des cimetières. Elle comportera un modèle qui fixera la charte graphique imposée pour la réalisation de l'ensemble des pierres tombales.	LC	OK
8	28 al. 2	Le conseil municipal est autorisé à les modifier jusqu'à un maximum de 30%. Il en informe le conseil général.	Le conseil municipal est autorisé à les modifier jusqu'à un maximum de 30% 15% . Il en informe le conseil général.	LC	OK
9	28 al. 3	(Nouveau)	La Ville de Sion assure la gratuité de l'inhumation des personnes décédées vivant sur la commune de Sion et âgées de moins de dix-huit ans	COGEST Afin de soutenir les familles confrontées au décès d'un enfant, la COGEST propose d'ajouter un alinéa qui assure la gratuité de l'inhumation des enfants décédés vivant sur la commune de Sion	OK
10	28 bis	(Nouveau)	Les prestations fournies par la Ville de Sion dans le cadre du présent règlement sont facturées directement par la Ville aux ayants droit, indépendamment de l'intermédiaire mandaté pour l'organisation des obsèques.	PS La pratique actuelle, qui consiste à facturer certaines prestations relevant exclusivement de la Ville — telles que la crémation ou la mise à disposition de salles — aux entreprises de pompes funèbres, crée une charge administrative et financière indue pour ces dernières. Ces entreprises se retrouvent ainsi à préfinancer des prestations dont elles ne sont pas responsables, ce qui revient de facto à leur confier un rôle de trésorerie pour le compte de l'administration. Afin de clarifier les responsabilités, d'assurer une transparence accrue pour les familles et de garantir un traitement équitable entre les différents acteurs, nous estimons nécessaire que la	OK

				facturation de ces prestations soit effectuée directement par la Ville auprès des ayants droit. L'amendement proposé vise ainsi à harmoniser les pratiques, sécuriser les flux financiers et éviter des situations de charge injustifiée pour les opérateurs funéraires privés.	
11	Annexe Liste des tarifs Art. 3	Jardin du Souvenir Pour les personnes domiciliées à Sion fr. 100.-	Jardin du Souvenir Pour les personnes domiciliées à Sion fr. 400.- fr. 0.-	COGEST La COGEST propose de conserver une solution gratuite pour toute la population sédunoise dans ces moments difficiles, comme cela a toujours été le cas jusqu'à aujourd'hui. Elle propose de mettre à disposition gratuitement l'inhumation au Jardin du Souvenir, au lieu des fr. 100.- demandés dans ce nouveau règlement. Un geste éthique et peu onéreux de la Ville pour sa population	OK
12	Annexe Liste des tarifs Art. 4	Tombe à la ligne et de concession Pour personnes domiciliées à Sion 1000.-	Tombe à la ligne et de concession Pour personnes domiciliées à Sion 4000.- 800.-	LC	OK